

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2952

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon

objet : **Convention, avec la Ville, pour la mise à disposition de fibres optiques - Avenant n° 2**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1996-1233 en date du 2 décembre 1996, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'une convention pour la mise à disposition de fibres optiques, par la Communauté urbaine, à la ville de Lyon.

Par convention du 27 mars 1997, la communauté urbaine de Lyon met à disposition une partie des fibres optiques de son réseau à la disposition de la ville de Lyon.

La convention sus-visée organise la mise en place, l'exploitation et le financement de ces ouvrages ainsi que les conditions d'aménagement, de financement et d'utilisation des locaux techniques de répartition.

Par délibération n° 2001-6175 en date du 22 janvier 2001, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un avenant n° 1 à la convention du 27 mars 1997 pour ajouter deux nouvelles liaisons au réseau optique partagé entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

Par avenant n° 1, en date du 13 mars 2001, deux nouvelles liaisons sont intégrées au réseau optique :

- entre l'hôtel de ville de Lyon et la station de métro Louis Pradel,
- entre le local technique du centre d'échanges de Lyon-Perrache et la station de métro Perrache.

Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment situé au 198, avenue Jean Jaurès à Lyon 7° et afin d'acheminer des informations numériques dans ses bâtiments, la ville de Lyon souhaite bénéficier d'une extension du réseau de fibres optiques partagé entre la communauté urbaine de Lyon et la ville de Lyon.

Le projet d'avenant n° 2 précise :

- le nombre de fibres optiques rétrocédé par la Communauté urbaine à la ville de Lyon,
- le nombre de fibres optiques mis à la disposition de la Communauté urbaine par la ville de Lyon sur la nouvelle liaison reliant l'immeuble 198, avenue Jean Jaurès Lyon 7° à l'hôtel de la Communauté 20, rue du Lac Lyon 3°.

Cet avenant n° 2 à la convention sus-visée n'entraîne aucune incidence financière.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant sus-visé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit projet d'avenant n° 2 sus-visé ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 2 à la convention du 27 mars 1997 pour la mise à disposition de fibres optiques entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,